

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

SAINTE-FOY, LE 2 JUIN 2000

DOSSIER :

**C-99-2776-2
C-99-2777-2
(98-0943-1,2,4)**

DEVANT : M^B GILLES ARSENAULT

AUDIENCE TENUE LE : 1er MAI 2000

**À : SAINTE-FOY
(Par conférence téléphonique)**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

**Représenté par :
M^r Christian Trudel**

c.

**L'agent DANIEL LACROIX, matricule 49
L'agent SYLVAIN BARIL, matricule 45
L'agent RICHARD LANGLOIS Jr, matricule 14
Membres du corps de police
de la ville de Shawinigan**

**Représentés par :
M^r Pierre St-Arnaud**

DÉCISION

CITATION

Le 30 mars 1999, le Commissaire à la déontologie policière dépose au Comité de déontologie policière la citation suivante :

C-99-2776-2

« *Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Daniel Lacroix, 49, membre de la Police régionale de Shawinigan:*

1. *lequel, à Shawinigan, le ou vers le 25 octobre 1998, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de monsieur Claude Richard, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec [R.R.Q., c. O-8.1, r.1];*
2. *lequel, à Shawinigan, le ou vers le 25 octobre 1998, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité dans ses rapports avec monsieur Claude Richard, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui était enjoint ou permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec [R.R.Q., c. O-8.1, r.1];*
3. *lequel, à Shawinigan, le ou vers le 25 octobre 1998, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé avec prudence et discernement son arme de service, en exhibant, manipulant et pointant son arme sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du Code de déontologie des policiers du Québec [R.R.Q., c. O-8.1, r.1]. »*

C-99-2777-2

« *Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, les agents Daniel Lacroix, 49, Sylvain Baril, 45, et Richard Langlois Jr., 14, membres de la Police régionale de Shawinigan:*

1. *lesquels, à Shawinigan, le ou vers le 25 octobre 1998, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en manquant de respect et de politesse à l'égard de monsieur Roger Beaulieu, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec [R.R.Q., c. O-8.1, r.1];*
2. *lesquels, à Shawinigan, le ou vers le 25 octobre 1998, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité dans leur rapport avec monsieur Roger Beaulieu, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui leur était enjoint ou permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec [R.R.Q., c. O-8.1, r.1]. »*

MOTIFS DE LA DÉCISION

En début d'audience, le procureur du Commissaire à la déontologie policière déclare qu'il désire se désister des présentes citations.

Il explique au Comité que l'un des plaignants à l'origine de cette affaire se serait rétracté en faisant une déclaration à l'effet que la plainte formulée était fautive et non fondée.

Un deuxième plaignant demeure introuvable alors que le troisième n'offre aucune collaboration en ne répondant ni aux appels téléphoniques ni à la correspondance du procureur du Commissaire.

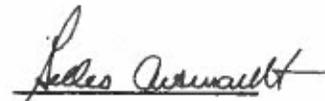
Invité à commenter ces affirmations, le procureur des policiers déplore le fait que des citoyens utilisent parfois la déontologie policière à mauvais escient.

PAR CES MOTIFS, après avoir entendu les explications du procureur du Commissaire à la déontologie policière à l'appui de sa demande de désistement, le Comité de déontologie policière **DÉCIDE** :

DE PRENDRE ACTE de la requête du procureur du Commissaire à la déontologie à l'effet de se désister des citations C-99-2776-2 et C-99-2777-2;

D'ACCUEILLIR la requête en désistement;

DE REJETER les deux citations.


Gilles Arsenault, avocat